

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
14

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2016

L'an deux mille seize

Le premier février

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Etaient présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

M. Pierre **GIRARDEAU**, Adjoint au Maire
Mme Olivia **WEISSROCK**, Adjointe au Maire
M. Sébastien **HURSTEL**, Adjoint au Maire

Mmes Chantal **DIEBOLT**, Anita **ECKERT**, Bernadette **SEURET**

MM. Quentin **FENDER**, Hyacinthe **HUGEL**, Bernard **HURSTEL**,
Guillaume **LUTZ**, Michel **MUTSCHLER**, Philippe **SCHAAL** et
Arnaud **WACHENHEIM**

Absents excusés : Néant

Absents non excusés :
Mme Adeline **CAYE**

Procurations : Néant

**N°01/01/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2015.

**N°02/01/2016 RAPPORT ANNUEL POUR 2014 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES
DU PAYS D'ERSTEIN RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la Communauté des Communes du Pays d'Erstein a statué sur le rapport annuel pour 2014 relatif au prix et à la qualité du Service Public d'élimination des déchets par délibération N°6 du 4 novembre 2015

CONSIDERANT que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2014 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets tel qu'il a été adopté par la Communauté des Communes du Pays d'Erstein par délibération N°6 du 4 novembre 2015.

**N°03/01/2016 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE POUR 2014
PUBLIE PAR LES USINES MUNICIPALES D'ERSTEIN
RELATIF AU CONTRAT DE CONCESSION D'ELECTRICITE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT le rapport annuel du concessionnaire relatif au contrat de concession de l'électricité

CONSIDERANT que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2014 sur le contrat de concession de l'électricité.

**N°04/01/2016 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE PRESTATION
A COMPTE D'AUTEUR AVEC LA SOCIETE CARRE BLANC**

**REALISATION D'UN LIVRE
DANS LE CADRE DE LA COLLECTION « MEMOIRES DE VIES »**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. le Maire expose

En 2004 et 2005, le Foyer Club Saint Denis de Limersheim avait collecté diverses photos, documents anciens... auprès de villageois afin de les exposer durant le temps d'un week-end.

A l'issue de ces expositions, les différentes photos ont été restituées aux différents propriétaires.

Aussi, suite aux dernières élections municipales en mars 2014, une commission éphémère dénommée « Mémoire » a été créé par le Conseil Municipal, ayant pour vocation de s'occuper des événements marquants dans la Commune.

Après discussion avec différents intervenants, la création d'un livre semble être le meilleur moyen de laisser aux générations futures une trace du passé de notre Commune et de notre vie villageoise.

Aussi, un contact a été pris avec la Société « Carré Blanc », ayant par ailleurs éditée plusieurs ouvrages dans diverses Communes dans une collection dénommée « Mémoire de Vies ® »

La Société « Carré Blanc » propose un contrat de prestation à compte d'auteur, annexé à la présente délibération.

Le coût de réalisation d'un tel ouvrage s'élève à la somme de :

Cas N° 1 : 128 pages en quadrichromie.

Couverture en carton rigide pelliculée.

Environ 450 documents

Format intérieur 210 x 297

Conseil, accompagnement, numérisation, maquette, mise en page, impression et livraison.

Couverture rigide en quadrichromie avec pelliculagemat ou brillant. Intérieur 128 pages couleur sur papier couché satiné 135 g. Certifications écologiques PEFC et Imprim'vert et 2 x 4 pages de garde blanches. Reliure dos carrécollé, cousu fil et tranche fil.

Nbre d'exemplaires	600	700	800	900	1 000	1 100
Prix achat unit. € HT	34,63 €	30,66 €	27,77 €	25,62 €	23,89 €	22,48 €
soit au total en € HT	20 780 €	21 459 €	22 219 €	23 055 €	23 894 €	24 732 €

Prix HT, TCA 0,2% offerte et TVA 5,5% en sus. Franco de port. Offre valable 12 mois

Cas N° 2 :**144 pages en quadrichromie.**

Couverture en carton rigide pelliculée.

Environ 450 documents

Format intérieur 210 x 297

Conseil, accompagnement, numérisation, maquette, mise en page, impression et livraison.

Couverture rigide en quadrichromie avec pelliculagemat ou brillant. Intérieur 128 pages couleur sur papier couché satiné 135 g. Certifications écologiques PEFC et Imprim'vert et 2 x 4 pages de garde blanches. Reliure dos carrécollé, cousu fil et tranche fil.

Nbre d'exemplaires	600	700	800	900	1 000	1 100
Prix achat unit. € HT	38,23 €	33,77 €	30,52 €	28,08 €	26,13 €	24,52 €
soit au total en € HT	22 937 €	23 638 €	24 416 €	25 269 €	26 126 €	26 974 €

Prix HT, TCA 0,2% offerte et TVA 5,5% en sus. Franco de port. Offre valable 12 mois

La réalisation et fourniture gracieuse des bons de souscription (après engagement de principe et contrat d'édition).

La Société « Carré Blanc » a estimé à 900 le nombre d'exemplaire nécessaire pour notre commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT l'article 3 du Code des Marchés Publics

CONSIDERANT l'offre de la Société « Carré Blanc »

AUTORISE

Le Maire à signer le contrat de prestation à compte d'auteur avec la Société « Carré Blanc »

INDIQUE

Que le nombre d'exemplaires et le nombre de pages du livre seront définis ultérieurement.

N°05/01/2016 REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE
AUTORISATION DE PRESENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FNP

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Limersheim s'engage dans une démarche d'amélioration continue dont l'étape initiale est la réalisation du Document Unique. Pour ce projet, il est prévu d'associer très largement les personnels, les partenaires sociaux de la Commune de Limersheim.

Le pilotage de ses travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein de l'ensemble des services de la Commune de Limersheim et pour partie avec le recours de la société SOCOTEC pour l'identification et l'évaluation des risques professionnels et du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mobilisé dans ce partenariat le Fonds National de Prévention en vue de permettre aux collectivités engagées dans la démarche d'avoir une subvention pour la réalisation du Document Unique.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), a pour vocation d'encourager et accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

Des conditions importantes sont fixées au financement :

- Présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social ;
- Décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques professionnels ;
- Veiller au transfert des compétences du prestataire vers les services en interne, pour devenir autonome.

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet sur 1 an par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Le projet d'évaluation des risques professionnels de la Commune de Limersheim, mobilisera sur 3 jours environ 4 agents et représentants de l'autorité territoriale.

Un dossier, va donc être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du FNP de la CNRACL.

ET APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

de s'engager dans une démarche globale de prévention des risques professionnels basée sur la réalisation du document unique,

DECIDE EGALEMENT

de s'engager à mettre des moyens humains et financiers afin de mener à bien les actions de prévention,

AUTORISE

la présentation au FNP d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels ;

AUTORISE EGALEMENT

la Commune de Limersheim à percevoir une subvention pour le projet ;

AUTORISE

le Maire à signer la convention afférente.

**N°06/01/2016 DEMANDE DE SUBVENTION
ASSOCIATION AIDES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier en date du 12 janvier 2016 de demande de subvention pour l'exercice 2016 déposée par l'Association AIDES de Strasbourg

CONSIDERANT que cette association n'est pas une association du village,

CONSIDERANT la conjoncture actuelle (Baisse des dotations,...)

OUIË l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de ne pas donner suite à cette demande de subvention.

**N°07/01/2016 DEMANDE DE SUBVENTION
ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier en date du 5 janvier 2016 de demande de subvention déposée par l'Association PREVENTION ROUTIERE du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que cette association n'est pas une association du village,

CONSIDERANT la conjoncture actuelle (Baisse des dotations,...)

OUIË l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de ne pas donner suite à cette demande de subvention.

**N°08/01/2016 DESIGNATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MEMBRES
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LIMERSHEIM**

**ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 16/04/2014 EN DATE DU 10 AVRIL 2014 ET
LA DELIBERATION N° 06/05/2014 EN DATE DU 24 AVRIL 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La mission essentielle de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (appellation de l'association foncière de remembrement depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) est la réalisation des travaux connexes nécessaires au remembrement (désormais aménagement foncier agricole et forestier). Mais elle a également d'autres responsabilités. L'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime précise :

" Il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8 et L 133-3 à L 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15.

Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

1 - L'exécution des travaux connexes

L'association est chargée de réaliser les travaux d'amélioration foncière décidés par la commission communale d'aménagement foncier (code rural et de la pêche maritime art. L 123-8). Elle est donc le maître d'ouvrage de ces travaux, habituellement simplement désignés sous le terme de « travaux connexes ».

a) La nature des travaux connexes

Il s'agit principalement des travaux suivants :

- travaux de desserte des parcelles (chemins ruraux ou chemins d'exploitation), fossés, ouvrages d'art, buses, murs de soutènement, etc. ;
- travaux de mise en état de culture des parcelles : suppression de haies et de murs déterminant les anciennes limites, arasement de talus, comblement de fossés, de mares, défoncement de chemins supprimés, arrachage de bois présentant un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement des parcelles, etc. ;
- travaux d'hydraulique : rectification de cours d'eau, assainissement ou irrigation par la création de fossés, aménagement du milieu naturel ;

Mais ces derniers travaux doivent impérativement être liés au remembrement ; tel n'est pas le cas de la dérivation d'une rivière de 730m de long et 21 de large destinée à réduire le risque d'inondation (CE, 21 mars 1984, Société Oudin, n° 15892) ;

b) La réalisation des travaux connexes

Il s'agit d'abord d'une obligation qui incombe à l'association : celle-ci « est tenue » de réaliser ces travaux (CE, 26 octobre 1984, Ballaud, n° 41511).

Pour ce faire, l'association a le choix entre réaliser elle-même les travaux, ou en conserver la maîtrise (CE, 9 décembre 1977, Sicard, n° 99475) ; dans le premier cas, il est fait application du code des marchés de travaux publics, l'attribution des travaux pouvant ou devant se faire par adjudication (CE, 15 mai 1987, Coureau, n° 46603). Les travaux sont décidés par le bureau, comme il l'a été précédemment exposé, sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée générale (CE, Charletoux précité). Toutefois, les travaux urgents peuvent être décidés par le président, qui en informe alors le préfet et réunit le bureau ; ils peuvent d'ailleurs, à défaut, être décidés par le préfet faisant usage de la procédure d'exécution d'office (CE, 17 octobre 1980, Barrois, Lebon p. 378).

Les travaux doivent, naturellement, être réalisés dans le cadre des dispositions de la protection des sites (CE, 1^{er} avril 1977, *Bouniol*, Lebon p. 172). Ils doivent être entrepris dès que le transfert de propriété est réalisé.

Mais la compétence (et l'obligation) de l'association restent limitées aux seuls travaux décidés par la commission (CE, 14 septembre 1979, *Sannat*, n° 96267) ; cette dernière décide de la création des chemins d'exploitation (C. rur., art. L 123-8) et, en accord avec le conseil municipal, de celle des chemins ruraux ; en particulier, l'association n'a aucune obligation de viabiliser les chemins d'exploitation créés à la suite du remembrement (CE, 5 juin 1987, *SCI Le petit Bourot*, n° 37582), ni de remédier à l'excès d'humidité d'une parcelle par des travaux non décidés par la commission (CE, *Sannat* précité).

c) - L'exécution d'autres travaux

En dehors de l'exécution des travaux connexes au remembrement les associations foncières de remembrement peuvent aussi assurer la réalisation d'autres travaux.

L'article L 133-5 du code rural et de la pêche maritime permet aux associations foncières de remembrement de procéder directement à la mise en valeur des terres concernées par son activité en exécutant :

- les travaux que l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 permet aux associations syndicales de propriétaires de réaliser et d'entretenir ;
- les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires à des travaux de curage.

2 - Intervention de l'association dans le versement des soultes (code rural et de la pêche maritime L 123-4)

Le code rural et de la pêche maritime a prévu, dans certains cas bien particuliers pour lesquels l'équilibre entre les apports et les attributions ne peut que difficilement être établi, le versement de « soultes » en espèces destinées à compenser ce déséquilibre.

Ces soultes sont dues soit par le département (s'il s'agit de soultes ayant pour objet d'indemniser le propriétaire des « *plus values transitaires* » : fumures, ensemencement clôtures, etc.), soit par le propriétaire bénéficiaire des « *plus values permanentes* » (arbres en plein rapport, etc.) qui ont pu entrer dans ses attributions au détriment de l'ancien propriétaire. Ces soultes sont versées à l'association foncière de remembrement qui en effectue le reversement au propriétaire concerné. Ce versement est effectué par le président de l'association sur demande de la commission communale.

3 - L'entretien des ouvrages réalisés

L'association, lors du remembrement, se voit attribuer les terrains nécessaires aux ouvrages à réaliser. Elle devient donc propriétaire des terrains et des ouvrages réalisés, mais uniquement dans la limite des besoins du remembrement en particulier elle n'a pas la possibilité de se constituer de réserve foncière de ce fait (CE, 8 juillet 1992, *Joyandet*, n° 94034).

Les ouvrages réalisés, étant la propriété de l'association, ne sont pas remis aux propriétaires. En conséquence :

- il n'y a donc aucun rapport de droit entre ces derniers et les entreprises chargées des travaux (CE, 15 mai 1987, *Coureau*, n° 46603) ;
- - tous les propriétaires membres de l'association ont un droit d'usage de l'ensemble des chemins d'exploitation, même si ces chemins ne bordent pas leurs parcelles (CE, 1er juin 1973, *Le Texier*, Lebon p. 392).

4 - Gestion des chemins ruraux

Il s'agit là d'une compétence facultative. En effet, en application de l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal peut charger l'association foncière de la gestion d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux et de leur entretien.

M. le Maire rappelle également le fonctionnement de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (associations foncière de remembrement)

La réalisation d'une opération de remembrement implique nécessairement, en principe, la mise en place d'une association foncière de remembrement (désormais appelée association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier depuis la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005). Une telle création est en effet obligatoire aux termes de

l'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime, à moins que le conseil municipal ne s'engage, à la demande de la commission communale, à réaliser l'ensemble des travaux qu'elle estime nécessaires (article L 133-2 du code rural).

1 - La mise en place de l'association foncière de remembrement

Délai. Elle doit être constituée dès que la commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée sur la création des chemins d'exploitation et la définition des travaux connexes d'amélioration foncière à réaliser.

Composition. L'association regroupe tous les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre, que leurs propriétés soient affectées ou non par le nouveau plan parcellaire ; cette participation est obligatoire, comme l'indiquent implicitement mais nécessairement les termes de l'article L 133-1, 1^{er} alinéa ; elle regroupe même ceux dont les terres ne sont pas affectées par le remembrement (CE, 22 juillet 1975, *Flosi*, Lebon p. 440).

Procédure. L'association foncière de remembrement est instituée par simple arrêté préfectoral, et sans qu'il soit besoin de réunir les propriétaires concernés (CE, 19 février 1988, *Gouve*, n° 40822). Le préfet compétent est, naturellement, celui du département où est située la commune ; un arrêté inter-préfectoral est cependant nécessaire dans le cas où le remembrement concerne plusieurs communes situées sur des départements différents.

2 - Nature juridique

Malgré son nom, l'association foncière n'est pas une association de droit commun régie par la loi de 1901. Il s'agit au contraire d'une variété d'association syndicale de propriétaires soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (code rural art. L 131-1), qui donne au préfet un fort pouvoir de contrôle. Un tel contrôle s'explique par les pouvoirs que la loi lui attribue et son caractère obligatoire.

La jurisprudence lui a reconnu la qualité d'établissement public à caractère administratif (CE, 22 décembre 1978, *Groupement forestier CRDC*, Lebon p. 531), qualité qui n'est reconnue qu'aux organismes assurant la gestion d'un service public.

Une association foncière de remembrement peut adhérer à une union d'associations pour la réalisation de travaux d'intérêt commun. Une telle union est elle aussi créée par arrêté préfectoral (code rural article L 133-2).

3 - La gestion de l'association foncière de remembrement

L'association a son siège dans la commune où a lieu le remembrement. Elle est régie par les art. R 133-2 et s. du code rural, ainsi que par les textes d'ordre général applicables à toute collectivité publique, telles que les règles de communication des documents administratifs (CE, 29 décembre 2000, *Clouzeau*, n° 225741). Si ce périmètre s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le préfet désigne la commune où l'association aura son siège. Si le périmètre s'étend à des communes appartenant à des départements différents, les préfets intéressés, par un arrêté concerté, désignent le siège de l'association ; celle-ci est placée sous le contrôle du préfet du département dans lequel elle a son siège.

Le bureau. C'est l'organe essentiel, chargé d'administrer l'association. Il comprend (article R 133-3) :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 ;
- c) Un délégué du directeur départemental des territoires.

Les propriétaires peuvent ne pas être exploitants (CE, 13 février 1991, *Colobert*, n° 64991). Le bureau comporte également un délégué du directeur départemental de l'agriculture.

Le bureau arrête les mesures d'exécution des travaux connexes et d'entretien des ouvrages. Le code rural reprend, en sa faveur, les termes des lois applicables aux collectivités territoriales : il « règle par ses délibérations les affaires de l'association » (C. rur. art. R 133-5), terme qui lui donne une très large compétence. A ce titre, il adopte le budget de l'association et autorise le président à intenter les actions en justice (CAA Nantes, 20 décembre 1995, *ministre de l'Agriculture*, n° 93-1162).

L'importance de son rôle résulte de ce que ces décisions sont prises sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée des propriétaires (CE, 22 avril 1970, *Charletoux*, Lebon p. 268).

Le président. Il est élu par le bureau en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a et au b de l'article R 133-3. Le président, comme dans tout établissement public, représente l'association foncière de remembrement. A ce titre, il procède à la passation des marchés, intente les actions en justice, mais après autorisation du bureau (CE, 28 février 2000, *Association foncière de remembrement de Remenoville*, n° 145553) et, d'une manière générale, exécute les décisions du bureau. Chargé aussi de l'exécution du budget, il est donc naturellement l'ordonnateur des dépenses de l'association. Il peut, en cas d'urgence, décider de faire exécuter des travaux.

L'association des propriétaires. Elle regroupe l'ensemble des propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre de remembrement ; elle n'a cependant qu'un rôle limité puisque les décisions principales sont prises par le bureau. D'ailleurs, le code rural, dans sa partie réglementaire, ne contient aucune disposition la concernant. Son rôle est donc purement symbolique : il en va seulement différemment dans les hypothèses prévues à l'article L 133-6, qui la charge de décider de certains des travaux que l'association peut entreprendre en plus de ceux que la loi lui attribue expressément.

Le comptable. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à l'association foncière de remembrement : sa comptabilité est tenue par un comptable public qui est le receveur municipal de la commune où a lieu le remembrement. C'est également le préfet qui est destinataire du recours préalable, nécessaire avant d'introduire une action en annulation d'une décision de l'un des organismes de l'association (CE, 17 octobre 1980, *Barrois*, p. 378).

Le préfet. Il assure le contrôle administratif de l'association. Celle-ci ne bénéficie pas de l'allégement de la tutelle décidée par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ; elle reste soumise aux contrôles applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Les décisions du bureau sont adressées au préfet ; elles deviennent exécutoires 1 mois après leur transmission. Le préfet peut faire opposition à leur exécution. Il dispose à leur égard de la procédure d'inscription d'office des dépenses : celle-ci est possible pour la réalisation des travaux obligatoires ; en cas de carence, le préfet est en effet tenu de faire usage de cette procédure (CE, 26 octobre 1984, *Balland*, n° 41511).

M. le Maire indique encore

Que suite aux élections municipales de mars 2014, le Conseil Municipal avait désigné des membres du Conseil à siéger au sein de l'Association Foncière de Limersheim, alors que cette dernière n'était pas à renouveler.

En effet, le dernier renouvellement de l'Association Foncière de Limersheim ayant eu lieu en 2010, le renouvellement des membres désignés par le Conseil Municipal est à réaliser ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

OUIË l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE D'ABROGER

La délibération N° 16/04/2014 en date du 10 avril 2014 et la délibération n° 06/05/2014 en date du 24 avril 2014.

DESIGNE

Les membres suivants :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES
A. <u>TITULAIRES</u>		
LUTZ	Jean-Marie	39, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM
KIEFFER	Philippe	12, rue Binnen – 67150 LIMERSHEIM
BEYHURST	Jean-Marc	1, rue du Vin – 67150 LIMERSHEIM
B. <u>SUPPLEANTS</u>		
MUTSCHLER	Michel	2, rue du Lin – 67150 LIMERSHEIM
DIEBOLT	Chantal	54, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM

PRENDS ACTE

Des membres proposés par l'Association Foncière de Limersheim à la Chambre d'Agriculture, à savoir :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES
A. <u>TITULAIRES</u>		
BINNERT	Fabien	Rue des Noyers – 67150 LIMERSHEIM
HURSTEL	Bernard	26, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM
FOESSEL	Joseph	10, rue des Vergers – 67150 LIMERSHEIM
B. <u>SUPPLEANTS</u>		
STIEGER	Yann	16, rue des Primevères – 67150 ERSTEIN
ISSENHART	Matthieu	32, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM

CHARGE

Le Maire à transmettre la présente délibération à la Chambre d'Agriculture.

**N°09/01/2016 REHABILITATION DU LOGEMENT
SITUE AU DESSUS DE LA SALLE DES CEREMONIES
PLACE DE L'EGLISE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'Adjoint au Maire, M. GIRARDEAU, expose

Le 28 juillet dernier, M. Yann STIEGER, notre ouvrier communal, faisait part à la Commune de sa décision de quitter l'appartement communal situé 4, Place de l'Eglise.

M. Yann STIEGER a quitté le logement en date du 30 septembre 2015.

Aussi, depuis cette date le logement est inoccupé.

Lors de la Commission URBANISME, PATRIMOINE FONCIER ET CHASSE, en date du 12 octobre 2015, après une visite du logement, une discussion a eu lieu concernant la réhabilitation du logement.

Aussi, un contact a été pris avec une architecte, Mme Alexandra FRIESS, afin de réaliser une étude de faisabilité, comprenant l'élaboration d'une ou deux esquisses d'aménagement potentiel, afin de créer deux logements en duplex, ainsi qu'un budget sommaire en fonction des esquisses proposées.

Cette étude de faisabilité s'élève à la somme de 1320,00 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

OUIË l'exposé de M. l'Adjoint au Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire, ou l'adjoint délégué, à passer commande auprès de Mme Alexandra FRIESS, ARCHITECTURE AVENIR de Witternheim, pour la réalisation d'une étude de faisabilité, comprenant l'élaboration d'une ou deux esquisses d'aménagement potentiel, afin de créer deux logements en duplex, ainsi qu'un budget sommaire en fonction des esquisses proposées au prix de 1 320,00 € T.T.C.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura le 7 mars si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22 h 05 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX